

Arrêt

n° 103 610 du 28 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2013 par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « la décision (...) par laquelle l'Office des Etrangers conclut à l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied des articles 58 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 10 décembre 2012 et notifiée le 18 janvier 2013 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BAÏTAR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *locum tenens* D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 9 septembre 2008 muni d'un passeport revêtu d'une autorisation de séjour provisoire pour entreprendre des études à l'Institut Saint-Aubain-Sainte-Elisabeth.

1.2. En date du 14 octobre 2008, le requérant a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31 octobre 2009. Ce certificat a été prorogé à plusieurs reprises jusqu'au 30 septembre 2012.

1.3. Le 26 novembre 2012, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour, demande que la partie défenderesse a qualifiée de « nouvelle demande » de séjour étudiant, le requérant « ayant exprimé le souhait de passer d'un établissement non reconnu par les pouvoirs publics vers un établissement reconnu ».

1.4. En date du 10 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, lui notifiée le 18 janvier 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant introduite le 26/11/2012 auprès du Bourgmestre d'ANDERLECHT par le nommé [T.T., H.], né à [...], le [...], de nationalité camerounaise, séjournant [...], en application des articles 58 et 9 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois du 28 juin 1984, du 15 juillet 1996 et du 15 septembre 2006, est irrecevable. »

MOTIVATION :

L'intéressé a adressé au Bourgmestre de l'administration communale compétente une demande de séjour étudiant accompagnée d'une annexe 32 datée du 22 novembre 2012. Or à cette date, le titre de séjour de l'intéressé, délivré en application des articles 9 et 13 jusqu'au 30/09/2012, n'était plus valide. L'intéressé se devait donc d'invoquer les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en application des art. 58 et 9 bis à partir du territoire. En vertu du §1^{er} de l'art. 9 bis, il était tenu de se prévaloir de circonstances exceptionnelles et de démontrer l'impossibilité ou la difficulté d'effectuer un retour vers le pays d'origine ou de résidence en vue d'introduire une demande en application de l'art 9§2.

Or l'intéressé n'invoque aucune circonstance exceptionnelle permettant de comprendre en quoi un retour temporaire en vue de se conformer à l'art. 9§2 serait impossible ou même difficile.

L'intéressé n'invoquant aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande directement en Belgique, le délégué de la Secrétaire d'Etat déclare la demande irrecevable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir ; de la violation des articles 58, 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Le requérant « soutient qu'en apportant la preuve de son inscription pour l'année scolaire en cours, il a fait état de circonstances exceptionnelles » et signale qu'il « a fourni son attestation d'inscription pour l'année 2012-2013, ce qui démontre incontestablement qu'un retour au pays lui porterait préjudice dans la mesure où il perdrat une année scolaire ». Le requérant argue que « contrairement à ce que prétend la partie adverse, un retour dans son pays d'origine n'a sûrement pas un caractère temporaire quand on prend en considération le délai dans lequel l'Office des Etrangers répond aux demandes d'autorisation de séjour introduites au départ de la Belgique ». Il relève que s'il « n'a pu déposer son dossier qu'après l'expiration de son titre de séjour, c'est que l'engagement de prise en charge établi par son frère lui a été adressé tardivement. En effet, c'est toujours son frère, installé aux Etats-Unis, qui a fait les engagements de prise en charge (...) depuis son arrivée en Belgique via le consulat belge à New-York et c'est dernier (*sic*) était indisponible pour des raisons professionnelles ». Il conclut qu' « en estimant que les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour n'ont pas été apportées, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et contrevient au principe de bonne administration » ainsi qu' « aux articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 et à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors l'article 9 bis s'en trouve également violé ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que l'autorisation de séjour octroyée au requérant en qualité d'étudiant a expiré le 30 septembre 2012, constat au demeurant

confirmé en termes de requête. Etant dépourvu de titre de séjour en Belgique depuis cette date, le requérant était tenu, en vertu des articles 9 et 9bis de la loi, d'invoquer des circonstances exceptionnelles de nature à justifier les raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour n'a pas été introduite auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans son pays d'origine ou dans le pays de sa résidence.

Or, le Conseil constate que le requérant n'a pas, dans sa demande d'autorisation de séjour, invoqué « la preuve de son inscription pour l'année scolaire en cours » au titre de circonstance exceptionnelle, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré cet élément comme une circonstance exceptionnelle. Qui plus est, le Conseil relève que l'explication selon laquelle « si le requérant n'a pu déposer son dossier qu'après l'expiration de son titre de séjour, c'est que l'engagement de prise en charge établi par son frère lui a été adressé tardivement », est exposée pour la première fois en termes de requête, en sorte que le Conseil ne peut avoir égard à cet argumentaire dans le cadre du présent contrôle de légalité. Le Conseil rappelle sur ce point que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile par le requérant, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

In fine, l'argument selon lequel « un retour dans son pays d'origine n'a sûrement pas un caractère temporaire quand on prend en considération le délai dans lequel l'Office des Etrangers répond aux demandes d'autorisation de séjour introduites au départ de la Belgique », n'est étayé par aucun élément concret et repose sur les seules assertions du requérant, de sorte qu'il est sans pertinence et dès lors ne saurait renverser les constats posés par la partie défenderesse dans la décision querellée.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT